

Objet : Age taux plein – Mesure dérogatoire – Parents de trois enfants – Assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955

Référence : 2014 - 64

Date : 23 décembre 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Direction des relations internationales et de la coordination

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ayant eu ou élevé au moins 3 enfants, peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans s'ils ont interrompu ou réduit leur activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant et justifient d'une durée minimale d'assurance avant la naissance ou l'adoption.

Sommaire

1. Les bénéficiaires
2. Les conditions d'attribution
 - 2.1 La condition relative aux enfants
 - 2.2 La condition de durée minimale d'assurance requise avant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle
 - 2.2.1 La durée d'assurance
 - 2.2.2 La période de référence
 - 2.2.3 L'appréciation de la durée
 - 2.3 La condition d'interruption ou de réduction de l'activité professionnelle
 - 2.3.1 Les durées requises et les périodes de référence
 - 2.3.2 L'appréciation des durées
 - 2.3.2.1 Les périodes après la naissance ou l'adoption
 - 2.3.2.2 Les périodes avant la naissance ou l'adoption
3. Les modalités de calcul de la pension
4. Assuré âge de moins de 65 ans - Taux minoré
5. Mise en œuvre du dispositif dans le cadre des règlements européens
 - 5.1 Les bénéficiaires
 - 5.2 Les dispositions communautaires
 - 5.2.1 L'assimilation
 - 5.2.2 La totalisation des périodes
 - 5.2.3 L'application cumulée de ces deux principes
 - 5.2.4 Les limites à l'application cumulée des principes relatifs à l'assimilation et à la totalisation
 - 5.3 La durée requise avant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle
 - 5.3.1 La durée d'assurance
 - 5.3.2 La période de référence
 - 5.3.3 La totalisation des périodes
 - 5.3.4 Appréciation de la durée
 - 5.4 Les durées relatives à l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle
 - 5.4.1 Les périodes de référence
 - 5.4.2 Les durées d'assurance
 - 5.4.3 L'appréciation des durées
 - 5.4.3.1 Après la naissance ou l'adoption
 - 5.4.3.2 Avant la naissance ou l'adoption
 - 5.5 Le calcul de la prestation
 - 5.6 Le taux
 - 5.6.1 La pension nationale
 - 5.6.1.1 Les conditions sont remplies au seul titre de la législation nationale
 - 5.6.1.2 Les conditions prévues ci-dessus ne sont pas remplies au seul titre de la législation française

5.6.2 La pension globale théorique

5.6.2.1 Les conditions prévues ci-dessus sont remplies au seul titre de la législation nationale

5.6.2.2 Les conditions sont remplies en application des dispositions des règlements communautaires

6. Date de mise en œuvre

Annexe 1 : Détermination des durées d'assurance - Périodes retenues

Annexe 2 : Schéma - Liquidation - Taux

Le premier alinéa de l'article [L. 351-8 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) dispose que les assurés, qui atteignent l'âge légal d'ouverture d'une pension de retraite prévu à [l'article L. 161-17-2 CSS](#) augmenté de 5 années, peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance.

Fixé à 65 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, cet âge d'obtention du taux plein a été relevé dans les mêmes conditions que l'âge légal (conditions issues de la [loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) et de [l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011](#) de financement de la sécurité sociale pour 2012).

Il a ainsi été porté à 67 ans pour les assurés nés à compter de 1955 (cf. [circulaire Cnav n° 2012-6 du 25 janvier 2012](#)).

Le IV de [l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010](#) précitée prévoit de maintenir à 65 ans l'âge du taux plein pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus ayant eu ou élevé au moins 3 enfants qui ont interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de l'un ou de ces enfants et justifient au préalable d'une durée minimale d'assurance au titre d'une activité professionnelle.

Les modalités d'application de cette mesure sont déclinées à [l'article 2 du décret n° 2011-620 du 31 mai 2011](#).

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les conditions de mise en œuvre.

1. Les bénéficiaires

Il s'agit des assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus.

La modification apportée à [l'article L. 161-17-2 CSS](#) par [l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011](#) de financement de la sécurité sociale pour 2012 ne remet pas en cause les générations visées par ce dispositif. Les assurés nés en 1955 peuvent toujours y être admis.

2. Les conditions d'attribution

Trois conditions cumulatives sont posées. Les intéressés doivent :

- avoir eu ou élevé au moins 3 enfants ;
- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants ;
- justifier d'une durée minimale d'assurance avant cette interruption ou réduction d'activité professionnelle.

Dès lors que l'une de ces conditions n'est pas remplie, le droit n'est pas ouvert.

2.1 La condition relative aux enfants

Article 20 de la loi du 9/11/2010 IV 1°

Les assurés doivent avoir eu ou élevé, dans les conditions prévues au 2^e alinéa de [l'article L.351-2 CSS](#), au moins 3 enfants.

Les règles habituelles permettant de majorer la pension de 10 % sont mises en œuvre pour déterminer si l'assuré remplit cette condition.

Les enfants doivent par conséquent :

- soit avoir un lien de filiation directe avec le requérant ;
- soit avoir été élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire par l'intéressé et avoir été à sa charge ou à celle de son conjoint.

2.2 La condition de durée minimale d'assurance requise avant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle

Article 20 de la loi du 9/11/ 2010 IV 3° - Décret du 31/05/2011 article 2, 2°

2.2.1 La durée d'assurance

Préalablement à l'interruption ou à la réduction de son activité, l'assuré doit justifier d'une durée d'assurance minimale de 8 trimestres au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

2.2.2 La période de référence

Cette durée est recherchée avant la date de la naissance ou la date de l'adoption de l'enfant.

La période de référence s'apprécie à compter de l'année au cours de laquelle l'assuré a exercé une première activité professionnelle et a validé au moins un trimestre d'assurance à ce titre.

Il convient de limiter le décompte au dernier jour du trimestre civil précédant la date de la naissance ou d'adoption.

S'agissant du nombre de trimestres pris en compte au titre de l'année de la naissance ou de l'adoption, il n'y a pas lieu de vérifier si le salaire reporté au compte et résultant de cotisations versées au titre d'une activité salariée correspond à la période effectivement retenue.

Exemple 1 :

Date de naissance enfant : avril 1975

Début d'activité en 1971

- année 1971 : 1 trimestre
- année 1972 : 1 trimestre
- année 1973 : 2 trimestres
- année 1974 : 3 trimestres
- année 1975 : 2 trimestres cotisés/2 PA maladie/maternité
Fin de la période de référence : 30 mars 1975
Trimestres retenus au titre de l'année 1975 : 1

Exemple 2 :

Date de naissance enfant : novembre 1975

Début d'activité en 1972

- année 1972 : 1 trimestre
- année 1973 : 0 trimestre
- année 1974 : 4 trimestres
- année 1975 : 4 trimestres cotisés/1 PA maladie
Fin de la période de référence : 30 septembre 1975
Trimestres retenus au titre de l'année 1975 : 3

2.2.3 L'appréciation de la durée

La durée minimale requise doit être réunie auprès des régimes de sécurité sociale légalement obligatoires français ou d'autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse.

Pour apprécier cette durée, sont exclusivement retenues :

- les périodes de salariat ayant donné lieu à cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire du régime général (cf. [Annexe1](#) : Détermination des durées d'assurance - Périodes retenues) ;
- les périodes d'assurance obligatoire ou volontaire relevant d'autres régimes de base obligatoires français ;
- les périodes accomplies dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'EEE ou en Suisse.

S'agissant de la prise en compte de ces dernières périodes, il convient de se référer au [point 5](#).

2.3 La condition d'interruption ou de réduction de l'activité professionnelle

[Article 20 de la loi du 9/11/ 2010 IV 2°](#)- [Décret du 31/05/2011 article 2, 1°](#)

L'assuré doit avoir interrompu ou réduit son activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet enfant.

Le décret du 31 mai 2011 précise que cette condition d'interruption ou de cessation d'activité se traduit par la justification d'une durée d'assurance déterminée sur 2 périodes différentes. Il en fixe par ailleurs les modalités d'appréciation.

2.3.1 Les durées requises et les périodes de référence

Est considéré comme remplissant la condition d'interruption ou de réduction d'activité, l'assuré justifiant de :

- 8 trimestres au maximum au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption et des 2 années civiles suivantes ou au titre des 3 années civiles suivant celle de la naissance ou l'adoption si l'enfant est né au cours du second semestre ;
- et 8 trimestres au titre des 2 années civiles précédant l'année de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

- 1^{re} hypothèse : enfant né ou adopté au cours du 1^{er} semestre

Année N - 2	Année N - 1	N = année de naissance ou adoption	Année N + 1	Année N + 2
8 trimestres		Au maximum 8 trimestres		

Exemple :

Enfant né en avril 1975

Nombre de trimestres exigés pour justifier l'interruption ou la réduction d'activité :

- au maximum 8 trimestres au titre des années 1975, 1976, 1977 ;
- et 8 trimestres au titre des années 1973, 1974.

- 2^e hypothèse : enfant né ou adopté au cours du 2^e semestre

Année N - 2	Année N - 1	N = année de naissance ou adoption	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3
8 trimestres			Au maximum 8 trimestres		

Exemple :

Enfant né en novembre 1975

Nombre de trimestres exigés pour justifier l'interruption ou la réduction d'activité :

- au maximum 8 trimestres au titre des années 1976, 1977, 1978 ;
- et 8 trimestres au titre des années 1973, 1974.

2.3.2 L'appréciation des durées

Les périodes d'assurance à retenir pour apprécier cette condition sont limitativement énumérées à [l'article 2, 1^o \(alinéas 2 et 3\) du décret du 31 mai 2011](#) (cf. [annexe1](#) : Détermination des durées d'assurance - Périodes retenues).

Les périodes accomplies sous la législation des Etats membres de l'Union européenne, de l'EEE ou en Suisse sont, si nécessaire, prises en compte (cf. [point 5](#)).

2.3.2.1 Les périodes après la naissance ou l'adoption

Sont expressément exclus :

- les trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer ;
- les périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu une pension d'invalidité ;
- les périodes d'indemnisation au titre de la législation sur les accidents du travail/maladies professionnelles pour incapacité temporaire ou permanente au moins égale à 66 %.

Pour apprécier cette durée, sont donc retenus :

- les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire validées par les régimes de base obligatoires français ;
- les versements pour la retraite effectués au titre du taux et de durée d'assurance ;
- les périodes assimilées à l'exception des périodes d'invalidité, d'accident du travail et maladies professionnelles.

2.3.2.2 Les périodes avant la naissance ou l'adoption

Sont retenues :

- les périodes ayant donné lieu à cotisations à charge de l'assuré ;
- les versements pour la retraite effectués au titre du taux et de durée d'assurance ;
- les périodes assimilées maladie, maternité, chômage, rééducation professionnelle et les congés de formation.

3. Les modalités de calcul de la pension

La pension est déterminée dans les conditions de droit commun. Son montant est, le cas échéant, porté au minimum ou ramené au maximum.

La majoration de 10 % pour enfants est attribuée.

4. Assuré âge de moins de 65 ans - Taux minoré

Lorsque l'assuré remplit les conditions pour bénéficier de cette mesure dérogatoire mais souhaite obtenir sa retraite à une date antérieure à son 65^e anniversaire, il est rappelé que le taux minoré est déterminé conformément aux dispositions de [l'article R. 351-27 CSS](#) (cf. [circulaire Cnav n° 2012-6 du 25 janvier 2012](#) point 41) compte tenu :

- soit du nombre de trimestres manquants à la date d'effet de la pension par rapport à la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requises tous régimes de retraites de base confondus ;
- soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge atteint à la date d'effet de sa pension, de son 65^e anniversaire.

5. Mise en œuvre du dispositif dans le cadre des règlements européens

Les règlements [n° 883/2004](#) et [n° 987/2009](#) coordonnent les systèmes de sécurité sociale des États membres.

5.1 Les bénéficiaires

Les règlements [n° 883/2004](#) et [n° 987/2009](#) s'appliquent :

- aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ;
- aux ressortissants norvégiens, islandais et liechtensteinois dans le cadre de l'accord sur l'EEE ;
- aux ressortissants suisses selon l'accord CE/Suisse ;
- aux ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre lorsque leur situation relève d'au moins deux États membres, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni ([règlement n° 1231/2010](#)).

Les règlements [n° 1408/71](#) et [n° 574/72](#) restent applicables en ce qui concerne le Royaume-Uni.

5.2 Les dispositions communautaires

5.2.1 L'assimilation

Aux termes de [l'article 5 du règlement n° 883/2004](#), si, en vertu de la législation de l'État compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État comme si ceux-ci étaient intervenus sur son propre territoire.

Le règlement n° 883/2004 donne à l'assimilation des faits ou des événements semblables survenus dans un autre État membre, le statut de grand principe d'application générale.

Ce principe d'équivalence complète l'égalité de traitement pour rendre inapplicable les inégalités indirectes.

L'assimilation des faits ou des événements ne doit pas interférer avec le principe de totalisation des périodes.

L'assimilation des faits et des événements est « qualitative » alors que la totalisation des périodes est « quantitative ».

5.2.2 La totalisation des périodes

La prise en compte des périodes accomplies sous la législation de tout autre État membre relève du principe de totalisation des périodes.

Dès lors que la législation d'un État membre subordonne l'acquisition, le maintien, la durée du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, la totalisation des périodes doit être effectuée et il doit être tenu compte, dans la mesure nécessaire, de toutes périodes accomplies sous la législation d'un autre État comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de l'État compétent.

Le principe de totalisation des périodes garantit la conservation des droits en cours d'acquisition.

Pour les personnes relevant du champ d'application des règlements, sont totalisées :

- les périodes accomplies sous les législations des États membres ;
- les périodes accomplies sous les législations des États parties à l'accord sur l'EEE (États membres de l'Union européenne et la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein) ;
- les périodes accomplies sous les législations des États membres (sauf la Croatie à ce jour) et de la Suisse.

S'agissant des ressortissants des pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre, sont prises en compte les périodes accomplies sous les législations des États membres à l'exclusion du Danemark et du Royaume-Uni.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, les périodes peuvent être prises en compte en application des règlements [n° 1408/71](#) et [n° 574/72](#) qui restent applicables.

5.2.3 L'application cumulée de ces deux principes

Le dispositif qui permet aux parents de trois enfants de bénéficier du taux plein à 65 ans prévoit :

- une durée minimale d'assurance avant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle ;
- deux conditions de durée d'assurance permettant de justifier de l'interruption ou de la réduction de l'activité professionnelle.

En outre, les périodes retenues dans chaque période de référence sont appréciées différemment.

Il en résulte que pour les personnes relevant du champ d'application des règlements, le principe d'assimilation des faits et des événements ainsi que le principe de totalisation des périodes doivent être mis en œuvre.

5.2.4 Les limites à l'application cumulée des principes relatifs à l'assimilation et à la totalisation

Les États membres sont compétents pour déterminer les conditions d'octroi des prestations.

Ce principe n'est pas remis en cause par le principe de totalisation des périodes.

Toutefois, un État membre peut fixer les autres conditions auxquelles est subordonné l'octroi des prestations et prendre en compte certains aspects qualitatifs aux fins d'appliquer sa propre législation (cf. ci-dessous [point 5.4.3](#)).

5.3 La durée requise avant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle

5.3.1 La durée d'assurance

L'assuré doit justifier d'au moins 8 trimestres d'assurance au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

5.3.2 La période de référence

Elle débute l'année au cours de laquelle l'intéressé a exercé une activité professionnelle et justifie d'un trimestre à ce titre.

Le nombre de trimestres de l'année de la naissance ou de l'adoption est limité et le terme de la période de référence est fixé au dernier jour du trimestre civil précédent la naissance ou l'adoption (cf. [point 2.2.2](#) ci-dessus).

5.3.3 La totalisation des périodes

Il est tenu compte si nécessaire des périodes accomplies sous la législation des États membres de l'Union européenne, des États parties à l'accord sur l'EEE ou en Suisse.

5.3.4 Appréciation de la durée

Sont exclusivement retenues les périodes d'assurance attestées par l'institution compétente de l'autre État au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont donc exclues les périodes assimilées ainsi que les périodes de résidence.

5.4 Les durées relatives à l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle

La condition relative à l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle s'apprécie en durée d'assurance.

5.4.1 Les périodes de référence

Elles sont au nombre de deux (cf. [point 2.3.1](#)) :

- celle située après la naissance ou l'adoption ;
- celle située avant l'année de la naissance ou de l'adoption.

5.4.2 Les durées d'assurance

L'assuré doit justifier :

- de 8 trimestres maximum au titre de la période de référence après la naissance ou l'adoption ;
- de 8 trimestres au titre de deux années civiles avant l'année de la naissance ou l'adoption.

5.4.3 L'appréciation des durées

Les périodes accomplies sous les législations des autres États sont en tant que de besoin prises en compte.

5.4.3.1 Après la naissance ou l'adoption

Sont retenues :

- les périodes d'assurance obligatoires ou volontaires au titre de l'assurance vieillesse ;
- les périodes assimilées à l'exception de celles relatives à l'invalidité et aux accidents du travail/maladies professionnelles.

Les périodes de résidence ne résultant pas de l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas prises en compte.

5.4.3.2 Avant la naissance ou l'adoption

Sont retenues si nécessaire les périodes accomplies sous les législations des autres États :

- les périodes d'assurance obligatoire ou volontaire au titre de l'assurance vieillesse ;
- les périodes assimilées à l'exception de celles relatives au service militaire, aux périodes en temps de guerre, à la détention, à l'invalidité et aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Les périodes de résidence ne résultant pas de l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas prises en compte.

5.5 Le calcul de la prestation

En application des dispositions des règlements européens coordonnant les systèmes de sécurité sociale, le double calcul de la prestation doit être effectué :

- la pension nationale en application des dispositions de la seule législation nationale ;
- la pension globale théorique résultant de la totalisation des périodes accomplies dans tous les États (cf. [point 5.2.2](#)).

Cette prestation est réduite au prorata des périodes accomplies au régime général par rapport à la durée totale éventuellement ramenée à la durée maximale.

5.6 Le taux

Au taux plein de 50 % est appliqué un coefficient de minoration déterminé :

- soit en fonction du nombre de trimestres manquants par rapport à la durée d'assurance et des périodes équivalentes ;
- soit en fonction du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge à la date d'effet de la pension du 65^e anniversaire dans le cadre de la mesure dérogatoire.

5.6.1 La pension nationale

5.6.1.1 Les conditions sont remplies au seul titre de la législation nationale

Le coefficient de minoration est déterminé soit en fonction du 65^e anniversaire soit de la durée d'assurance et des périodes équivalentes de l'ensemble des régimes de base obligatoires français et du régime pension des institutions européennes ou des organisations internationales auxquelles la France est partie conformément aux dispositions de [l'article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale](#).

5.6.1.2 Les conditions prévues ci-dessus ne sont pas remplies au seul titre de la législation française

Dès lors que l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas satisfaite, l'intéressé ne peut pas bénéficier du dispositif.

Le coefficient de minoration est déterminé en fonction de l'âge légal augmenté de 5 ans ou de la durée d'assurance et des périodes équivalentes de l'ensemble des régimes de base obligatoires français et du régime pension des institutions européennes ou des organisations internationales auxquelles la France est partie conformément aux dispositions de [l'article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale](#).

5.6.2 La pension globale théorique

5.6.2.1 Les conditions prévues ci-dessus sont remplies au seul titre de la législation nationale

Le coefficient de minoration en fonction de l'âge est déterminé par rapport au 65^e anniversaire.

En revanche, le coefficient de minoration en fonction de la durée d'assurance est déterminé par totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base français et des autres États (cf. [point 5.2.2](#)).

5.6.2.2 Les conditions sont remplies en application des dispositions des règlements communautaires

Le coefficient de minoration est déterminé soit par rapport au 65^e anniversaire soit en fonction du nombre total de trimestres (cf. [point 5.2.2](#)).

6. Date de mise en œuvre

Cette mesure, applicable aux assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ne produira, en pratique, ses effets qu'à partir du 1^{er} août 2016, pour les assurés nés en juillet 1951 ou 1^{er} juillet 2016 pour les assurés nés le 1^{er} juillet 1951.

Toutefois, elle peut d'ores et déjà être mise en œuvre pour la détermination du taux minoré.

Le Directeur,

Pierre MAYEUR

Annexe 1 : Détermination des durées d'assurance - Périodes retenues

Périodes	Durée d'assurance préalable (décret du 31 mai 2011 - Art. 2-2°)	Interruption ou réduction d'activité (décret du 31 mai 2011 – Art. 2-1°)	
		Après naissance ou adoption	Avant naissance ou adoption
Périodes de cotisations :			
• assurance obligatoire (L. 351-2 CSS) ;	OUI	OUI	OUI
• assurance volontaire (L. 742-1 CSS) ;	OUI	OUI	OUI
• rachats de cotisations avant 2011 ;	OUI	OUI	OUI
• rachat de cotisations à compter de 2011 : - au titre du taux ; - au titre du taux et de la durée.	NON OUI	NON OUI	NON OUI
• cotisations arriérées (R. 351-11 CSS).	OUI	OUI	OUI
VPLR :			
• au titre du taux (D. 357-1-1°CSS) ;	NON	NON	NON
• au titre du taux et durée d'assurance (D. 357-1 2°CSS)	NON	OUI	OUI
Congé formation (L. 351-2 CSS)	NON	OUI	OUI
AVPF (L. 381-1 CSS)	NON	NON	NON
Périodes assimilées : (L. 351-3 CSS et R. 351-12 CSS) :			
• maladie ;	NON	OUI	OUI
• maternité ;	NON	OUI	OUI
• invalidité ;	NON	NON	NON
• accident du travail/maladie professionnelle	NON	NON	NON
• chômage ;	NON	OUI	OUI
• service militaire	NON	OUI	NON
• détention provisoire ;	NON	OUI	NON
• rééducation professionnelle.	NON	OUI	OUI

Annexe 2 : Schéma - Liquidation - Taux

